



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

**Demande d'autorisation de dérivation et de prélèvements d'eaux souterraines, de mise en distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et d'institution de périmètres de protection à Pouvrai (Orne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2017-2091

Date accusé de réception : 23 mars 2017


## RÉSUMÉ DE L'AVIS


- Le projet vise à autoriser le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine pour deux nouveaux forages sur la commune de Pouvrai (61) et à instaurer les périmètres de protection afférents.
- Sur la forme, le résumé non technique est très insuffisant et certaines parties sont manquantes (mesures d'évitement, réduction et compensation, mesures de suivi).
- Sur le fond, la principale lacune est l'absence d'analyse des impacts potentiels liés à l'instauration des périmètres de protection. Les forages en eux-mêmes ne devraient pas engendrer d'impacts notables sur l'environnement.
- L'autorité environnementale recommande également une vigilance concernant la présence de stockages de produits dangereux (hydrocarbures) dans le périmètre de protection rapprochée.

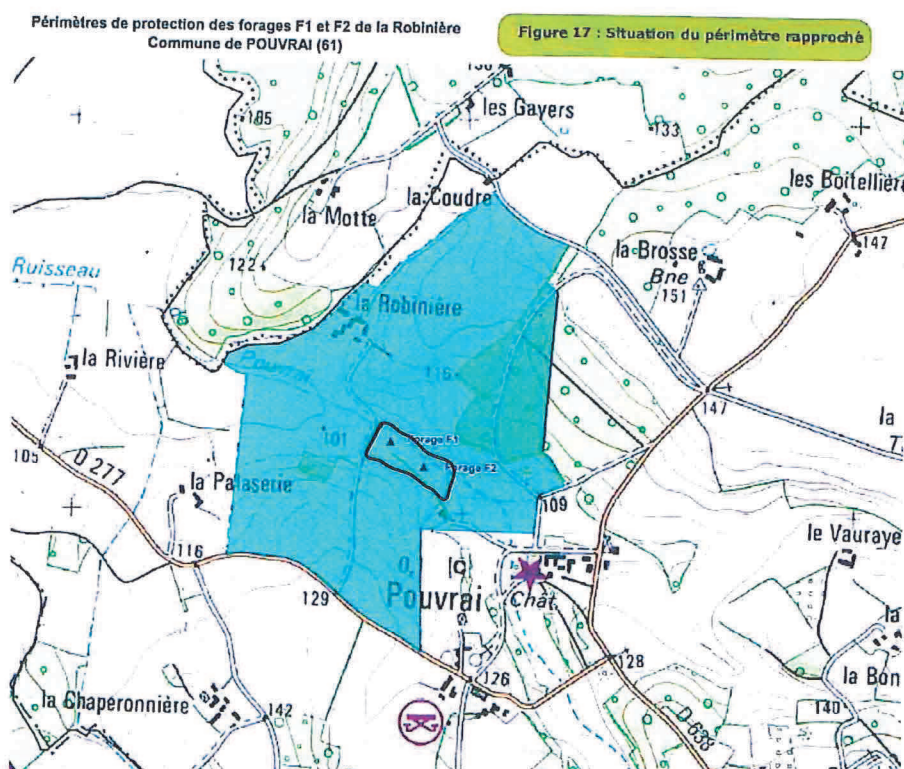


Localisation de la commune de Pouvrai (source : GoogleMaps)

Périmètres de protection des forages de la Robinière à Pouvrai (source : p. 66 du mémoire explicatif (pièce n°3) du dossier)

 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée





## **AVIS DÉTAILLÉ**

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le Syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de la région du Perche Sarthois - Le Vairais est basé dans la Sarthe (72). Il est issu de la fusion, en 2012, du SAEP du Perche Sarthois et du SAEP de la Région du Vairais.

Les communes de l'ancien Syndicat du Vairais représentent, en 2012, environ 1 966 abonnés, couverts par la production de deux forages (dits des Hauts Fourneaux) situés sur la commune de Saint-Cosme-en-Vairais (72). La qualité de l'eau prélevée s'étant dégradée au fil du temps, deux nouveaux forages ont été réalisés en 2012 sur la commune de Pouvrai, dans l'Orne, limitrophe à Saint-Cosme-en-Vairais : les forages F1 et F2 de La Robinière. Situés à environ 600 m du centre-bourg de Pouvrai et distants l'un de l'autre de 118 m, ils ont vocation à se substituer aux deux premiers dès leur mise en service.

Le débit maximal prévu de ces deux nouveaux forages est de 100 m<sup>3</sup>/heure (au total pour les 2 forages), soit 1 000 m<sup>3</sup>/jour et 365 000 m<sup>3</sup>/an au total. Ces volumes seront suffisants pour couvrir la production moyenne, qui représentait précédemment 300 000 m<sup>3</sup>/an et 820 m<sup>3</sup>/jour. L'eau captée devra ensuite faire l'objet d'une déferrisation et d'une désinfection au chlore gazeux. L'équipement de traitement n'est pas encore connu mais devrait se situer vers les forages des Hauts Fourneaux.

Il est prévu une clôture rigide de 2 m de haut sur 10 m autour des forages, ainsi qu'une clôture de prairie sur le pourtour de l'ensemble de la parcelle. Cette parcelle correspond au périmètre de protection immédiate, et représente une surface de 13 646 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection rapprochée est d'une surface d'environ 62 ha sur la commune de Pouvrai. Il n'est pas prévu de périmètre de protection éloignée.

L'objectif actuel est d'autoriser ces nouveaux captages et de les sécuriser par l'instauration de périmètres de protection.

Le projet vise à obtenir :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour ces deux forages,
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,
- l'autorisation préfectorale du prélèvement de la ressource en eau, traitement et distribution à des fins de consommation humaine.

### **2 - Cadre réglementaire**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R123-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL<sup>1</sup> et après consultation du préfet du département de l'Orne et de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Les forages de La Robinière relèvent de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement. Les prélèvements d'eau sont soumis à autorisation (rubrique 1.3.1.0) au titre de la nomenclature « eau » du code de l'environnement (prélèvement supérieur à 8 m<sup>3</sup>/heure).

Le projet peut faire l'objet d'une étude d'impact après décision au cas par cas, en application de la rubrique n°17d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Le pétitionnaire a toutefois fait le choix de réaliser l'étude d'impact et de saisir l'autorité environnementale pour avis.

Par ailleurs, la dérivation de l'eau souterraine (article L215-13 du code de l'environnement) et l'institution de périmètres de protection (article L1321-2 du code de la santé publique) doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent être autorisés par arrêté préfectoral dans les conditions précisées par le code de la santé publique (articles R1321-6 à R1321-13-4).

---

1 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



### 3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Plusieurs informations importantes figurent dans la pièce n°3 (mémoire explicatif), alors qu'elles auraient mérité d'être développées dans l'étude impact.

Le **résumé non-technique** est très insuffisant (1 page) et se contente de résumer l'objet du dossier. Il ne permet pas d'appréhender le contexte environnemental et les enjeux en présence. Cela est d'autant plus dommageable que l'étude d'impact elle-même est souvent très technique et peut se révéler difficile à appréhender pour un public non initié.

- **Concernant l'état initial de l'environnement**, les 2 forages de La Robinière, de 45 et 47 m de profondeur, viendront capter la masse d'eau « Calcaires captifs de l'Oxfordien, Orne, Sarthe ». Le rayon d'action du pompage des forages, sur une durée de 10h/jour (soit 1 000 m<sup>3</sup>/jour), a été calculé à 2,9 km. L'eau est prélevée dans le système eau souterraine – Cénomaniens qui correspond à une zone de répartition des eaux (ZRE). La nappe est captive au droit des forages.

La totalité de la zone entourant le forage est de type rural. La commune est en zonage d'assainissement non-collectif. Une exploitation agricole (dite de La Robinière), comprenant la seule habitation proche, est comprise dans le périmètre de protection rapprochée. Il s'agit d'un élevage porcin de 625 unités équivalents, soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette exploitation dispose d'un forage de 37 m de profondeur, qui sollicite la même nappe que les deux forages objet du présent avis.

Les forages ne sont situés ni en zone inondable, ni dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Perche, de ZNIEFF<sup>2</sup> ou de sites Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 6 km des forages, il s'agit du site d'intérêt communautaire n° FR2500109 « Bois et coteaux calcaires sous Bellême ». Le site des forages est cependant situé dans une zone à forte prédisposition de zone humide et à proximité du ruisseau de Mortève, classé comme corridor de cours d'eau et réservoir écologique au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie.

- **Les impacts du projet sur l'environnement et la santé** sont abordés de manière synthétique.

Afin d'assurer le suivi des prélèvements, plusieurs moyens de surveillance et de contrôle des forages sont prévus (débitmètre, détection des intrusions, contrôles périodiques par l'ARS, etc.).

- L'analyse des incidences **Natura 2000** est présente p. 21 de l'étude d'impact (pièce n°3). Il faut se référer aux annexes pour ce qui concerne la description du site ; sinon, elle comporte globalement les éléments attendus. Elle conclut, au regard des raisons du classement du site et du fait que les menaces potentielles ne sont pas en relation avec l'eau, à l'absence d'incidences.

Les forages apparaissent compatibles avec le SAGE<sup>3</sup> du bassin de la Sarthe amont et le SDAGE<sup>4</sup> du bassin Loire-Bretagne.

### 4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'impact des forages n'apparaît pas de nature à compromettre l'utilisation du forage agricole de La Robinière. En outre, ces forages ne seront à l'origine d'aucun rejet pouvant polluer les eaux souterraines ou superficielles, ou le milieu naturel environnant.

Il ne devrait y avoir aucun impact sur le débit du ruisseau de Mortève car la nappe dans laquelle puisent les forages est captive et déconnectée du réseau hydrographique alimentant le ruisseau.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

L'autorité environnementale note cependant deux points de vigilance qui ne sont pas ou peu développés dans l'étude d'impact :

- la présence de plusieurs stockages, notamment 3 cuves aériennes d'hydrocarbures (fuel) dans le périmètre de protection rapprochée ;

- l'absence d'analyse des impacts potentiels de l'instauration des périmètres de protection (l'étude d'impact s'intéresse uniquement à la partie « prélèvement » du projet). Les aménagements prévus sont uniquement abordés succinctement dans le mémoire explicatif (pièce n°3, p. 27).

Rouen, le 23 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Nicolas HESSE